

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2006/0192(CNS)	Procédure terminée
Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (abrog. directive 76/308/CEE). Codification		
Sujet		
2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire		
2.50.05 Assurances, fonds de retraite		
2.70.01 Fiscalité et impôts directs		
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises		
3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)		
3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE-DE MAYER Hans-Peter	26/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 2869	Date 26/05/2008
Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
19/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0605	Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2007	Vote en commission		Résumé
23/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0200/2007	
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
19/06/2007	Décision du Parlement	T6-0255/2007	Résumé
26/05/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/05/2008	Fin de la procédure au Parlement		

10/06/2008

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0192(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094; Traité CE (après Amsterdam) EC 093
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/41799

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0605	19/10/2006	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0085/2007	17/01/2007	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0200/2007	23/05/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0255/2007	19/06/2007	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0451	04/09/2009	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0058	15/02/2012	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2008/55](#)
[JO L 150 10.06.2008, p. 0028](#) Résumé

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (abrog. directive 76/308/CEE). Codification

OBJECTIF: codification de la législation relative à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (abrog. directive 76/308/CEE). Codification

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Hans-Peter MAYER (PPE-DE, D) approuvant sans amendement -dans le cadre de la procédure de consultation- la proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (abrog. directive 76/308/CEE). Codification

En adoptant le rapport de M. Hans-Peter MAYER (PPE-DE, DE), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle, la proposition de la Commission visant à codifier la directive sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (abrog. directive 76/308/CEE). Codification

OBJECTIF : codification de la directive 76/308/CEE relative à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/55/CE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (version codifiée).

CONTENU : la présente directive codifie la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures. La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2008.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (abrog. directive 76/308/CEE). Codification

La Commission a présenté un rapport sur l'utilisation des dispositions d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures durant la période 2005-2008.

Les États membres de l'Union s'accordent une assistance mutuelle pour le recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures. À l'origine, la législation concernée était contenue dans la directive 76/308/CEE du Conseil. Cette directive a été remplacée par la directive 2008/55/CE. En vertu de cette législation, la Commission est tenue de produire un rapport régulier sur l'utilisation des dispositions concernant l'assistance mutuelle. Le premier rapport donnait un aperçu de l'assistance mutuelle au recouvrement fournie en 2003 et 2004. Le rapport concerne l'assistance en matière de recouvrement dispensée durant la période 2005-2008, et présente par ailleurs les initiatives actuelles de la Commission dans ce domaine.

Les statistiques concernant l'assistance mutuelle au recouvrement pour la période 2005-2008 montrent que les sommes recouvrées se sont considérablement accrues. Par rapport aux sommes recouvrées en 2003 (100%), les montants recouverts sont passés à plus de 600% en 2006 et 2008. On notera toutefois que le nombre de demandes et les montants pour lesquels l'assistance au recouvrement est sollicitée sont eux aussi en progression. Il subsiste, par conséquent, un écart important entre les montants pour lesquels l'assistance est demandée et les sommes réellement recouvrées au moyen de l'assistance mutuelle.

Eu égard à la multiplication des demandes et à l'augmentation des montants pour lesquels l'assistance au recouvrement est sollicitée, des efforts particuliers s'avèrent nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette assistance. Ces efforts doivent être consentis au niveau national et au niveau communautaire: i) les États membres doivent renforcer les instruments de recouvrement dont ils disposent dans leur législation nationale; et ii) la Communauté européenne doit renforcer et faciliter l'assistance mutuelle en matière de recouvrement entre les États membres.

De nouvelles initiatives communautaires ont été prises pour renforcer l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

- Nouvelle directive du Conseil : la directive initiale concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures ? directive 76/308/CEE ? a fait l'objet d'une codification. La nouvelle directive 2008/55/CE du Conseil a été adoptée le 26 mai 2008 et est entrée en vigueur le 30 juin 2008.
- Nouveau règlement de la Commission facilitant l'échange des demandes d'assistance : le 28 novembre 2008, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 1179/2008, lequel a remplacé la directive 2002/94/CE de la Commission à dater du 1^{er} janvier 2009. Cette nouvelle législation, qui fixe des règles détaillées pour la mise en ?uvre de la directive du Conseil, facilite l'assistance mutuelle dans la pratique, et plus particulièrement la communication entre les autorités compétentes des différents États membres ? ce qui s'avérait indispensable, compte tenu de l'augmentation continue des demandes.
- En vertu des nouvelles règles, la communication par voie électronique des demandes et des réponses s'applique en principe à tous les types de demandes d'assistance mutuelle. De nouveaux formulaires de demande standard contribuent également à accélérer la communication entre l'autorité requérante et l'autorité requise. Une version électronique de ces formulaires de demande, permettant une traduction automatique, est actuellement en cours d'élaboration. Une phase de test portant sur l'utilisation de ces formulaires de demande électroniques a démarré le 1^{er} juin 2008. Elle implique les autorités de 6 États membres. On escompte que tous les États membres seront en mesure d'utiliser les nouveaux formulaires électroniques dans le courant de 2010.
- Proposition en vue d'une nouvelle législation du Conseil : le 2 février 2009, la Commission a présenté [une proposition visant au remplacement de la directive 2008/55/CE](#) du Conseil par de nouvelles dispositions ayant pour but de renforcer l'assistance mutuelle en matière de recouvrement. Les principaux éléments constitutifs de cette proposition sont les suivants: i) une extension de la portée de l'assistance mutuelle à des prélèvements qui ne sont pas encore couverts par la législation communautaire actuelle ; ii) l'utilisation

préférentielle de la législation communautaire pour toutes les demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement entre les États membres de l'Union ; iii) le renforcement des possibilités quant aux modalités des demandes d'assistance mutuelle et à l'accélération du traitement des demandes d'assistance mutuelle.

Le rapport conclut que l'augmentation du nombre de demandes d'assistance démontre que les États membres ressentent la nécessité de collaborer étroitement dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Bien que les montants recouverts aient augmenté durant la période 2005-2008, un renforcement supplémentaire de la législation existante dans ce domaine est nécessaire afin de faire face au nombre accru de demandes d'assistance mutuelle et d'améliorer l'efficacité de l'assistance au recouvrement.

La Commission recommande aux États membres de renforcer les instruments de recouvrement dont ils disposent dans leur législation nationale. Le Conseil et le Parlement sont quant à eux invités à adopter rapidement la proposition que la Commission a présentée le 2 février 2009 aux fins de renforcer l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (abrog. directive 76/308/CEE). Codification

Conformément à la directive 2008/55/CE, la Commission a présenté un rapport sur l'utilisation des dispositions concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures durant la période 2009-2010.

Les statistiques montrent que les dispositions relatives à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ont été utilisées de manière intensive au cours de la période 2009-2010. L'augmentation des montants recouverts prouve l'utilité de cette coopération entre les États membres.

Augmentation des montants recouverts : l'évolution des montants effectivement recouverts affiche une tendance à la hausse. Par rapport aux sommes recouvrées en 2003 (indice 100), les montants recouverts sont passés à plus de 840 en 2009 et à près de 880 en 2010.

Le rapport montre également que les montants pour lesquels l'assistance au recouvrement est demandée ont diminué. On ne peut toutefois en conclure que le taux de recouvrement global ait fortement augmenté par rapport à la situation décrite dans le [rapport précédent](#) (dans lequel il était fait état d'un taux de recouvrement global escompté d'environ 5% pour les demandes entre les États membres de l'UE). En effet, les mesures de recouvrement prises au titre de demandes reçues au cours d'une année donnée ne produisent pas tous leurs effets au cours de la même année.

Les montants plus élevés recouverts en 2009 et en 2010 se rapportent dans une large mesure à des demandes envoyées au cours de la période 2006-2008, pendant laquelle l'assistance au recouvrement a été demandée pour des montants assez élevés également.

Le rapport souligne qu'il reste donc important d'améliorer davantage le taux de recouvrement global.

Nouvelle législation de l'Union européenne : le 16 mars 2010, le Conseil a adopté la [directive 2010/24/UE](#) concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. L'application de la nouvelle législation de l'UE à partir du 1^{er} janvier 2012, devrait encore améliorer l'efficacité de l'assistance en matière de recouvrement.

En outre, les États membres doivent examiner dans quelle mesure il est possible d'améliorer leurs dispositions législatives, procédures et instruments nationaux concernant la collecte et le recouvrement de l'impôt. À cette fin, la Commission mettra en place des groupes de projet Fiscalis chargés de formuler des recommandations sur les meilleures pratiques dans ce domaine.

De plus, la Commission :

- assistera les États membres dans le développement de l'échange spontané et automatique d'informations aux fins du recouvrement ;
- examinera, sur la base de l'expérience acquise par les États membres, si d'autres initiatives de l'UE devraient être prises pour améliorer l'assistance mutuelle en matière de recouvrement, notamment en ce qui concerne les mesures de précaution et les situations d'insolvabilité.